

Secrétariat d'Etat aux migrations
Etat-major Affaires juridiques
Madame Sandrine Favre et Monsieur Alexandre Diener
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern

Sandrine.Favre@sem.admin.ch et Alexandre.Diener@sem.admin.ch

Berne, le 10 octobre 2016

Madame, Monsieur,

AvenirSocial, l'association suisse des professionnel-le-s du travail social, vous remercie de la possibilité qui lui est offerte de prendre part à cette consultation. AvenirSocial représente les intérêts des professionnel-le-s du travail social ayant une formation tertiaire en travail social, service social, éducation sociale, animation socio-culturelle, éducation de l'enfance ou de maître socio-professionnel.

Dans sa réponse à la présente consultation, et compte tenu de la diversité et l'hétérogénéité des points contenus dans ce paquet législatif, AvenirSocial se prononcera sur les aspects qui lui semblent particulièrement importants dans une perspective du travail social, de ses professionnel-le-s et de ses usager-e-s.

Plusieurs points ont ainsi retenu notre attention:

- **Protection des victimes exerçant la prostitution (art 30, al 1, let. d et e bis, et article 60, al. 2, let. b P-LEtr)**
Tout d'abord, AvenirSocial salue les aspects positifs compris dans le présent paquet législatif. Il s'agit du renforcement de la protection des travailleuses du sexe et des victimes de violence. Le fait que les travailleurs et travailleuses du sexe victimes d'infraction au sens de la LAVI puissent obtenir une autorisation de séjour et une aide au retour constitue une évolution positive. AvenirSocial s'interroge cependant sur le fait que la victime risque une condamnation pénale pour exercice illégal de la prostitution, ce qui risque de freiner les victimes d'entamer une procédure. De la même manière, AvenirSocial souhaite que cet article ne s'applique pas uniquement aux travailleurs et travailleuses du sexe, mais à l'ensemble des étranger-e-s qui travaillent dans des rapports de travail précaires. Cette formulation permettrait notamment de couvrir les personnes exploitées dans des branches telles que les soins et ménages à domicile, l'industrie hôtelière, l'industrie du bâtiment, l'agriculture, etc. AvenirSocial rejoint dans ce sens la recommandation de formulation proposée par le FIZ dans sa réponse à la présente consultation.
Enfin, AvenirSocial déplore que l'alinéa 1 soit rédigé avec la formulation « il est possible » de et appelle à clarifier cet alinéa de la manière suivante « les conditions d'admission *doivent* être dérogées dans les buts suivants ».
- **Mesures visant à renforcer l'applicabilité de l'interdiction faite aux réfugiés reconnus de se rendre dans leur pays d'origine ou de provenance (art 59a, al. 1, 2^{ème} phrase)**
Si AvenirSocial ne s'oppose pas à l'interdiction faite à un-e réfugié-e de se rendre dans l'Etat où il a subi des persécutions, nous rejetons catégoriquement le fait d'étendre cette interdiction aux pays limitrophes. En effet, le fait de pouvoir rencontrer sa famille restée au pays dans les pays limitrophes est souvent la seule possibilité pour les réfugiés statutaires de maintenir des liens familiaux, facteur ayant un effet favorisant l'intégration en Suisse.

- **Elargissement du cercle des bénéficiaires de l'aide au retour (art. 60, al. 2, let. c, P-LEtr)**
L'élargissement de l'aide au retour aux personnes admises à titre provisoire et n'ayant pas déposé de demande d'asile est également positive. Cependant, ce groupe est numériquement très restreint et la présente disposition ne concernera donc que très peu de personnes. Concernant l'aide au retour, il est nécessaire de baisser les barrières administratives qui limitent l'accès à cette prestation à de nombreuses personnes.
- **Communication de données aux autorités migratoires (art 97, al. 3, let. f P-LEtr)**
AvenirSocial rejette la communication automatique des données entre les services de protection de l'enfant et de l'adulte, les autorités de l'état civil, de tutelle et de justice aux autorités migratoires compétentes. AvenirSocial s'interroge tout d'abord sur les motifs qui conduisent à vouloir inscrire cet échange d'informations au niveau de la loi.
Pour AvenirSocial, ces dispositions sont particulièrement problématiques dans la mesure où la transmission automatique d'informations augmente les barrières qui conduisent les personnes à chercher un soutien de manière volontaire auprès des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. AvenirSocial est soucieux que les recommandations émises en matière de protection des données soient respectées également dans ce cadre, notamment en matière d'information de la personne concernée lors de la transmission d'informations¹.

Nous vous remercions d'avance de l'attention que vous voudrez bien accorder aux arguments présentés ci-dessus et vous transmettons, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations.



Emilie Graff
Co-secrétaire générale



Stéphane Beuchat
co-secrétaire général

¹ Protection des données dans le travail social, AvenirSocial, Bern, 2014